



	Exp�dition		Titre europ�en
Num�ro de r�pertoire	d�livr�e �	d�livr�e �	d�livr�e �
2023 /			
Date du prononc�	le	le	le
8 f�vrier 2023	�	�	�
	DE:	DE:	DR:
Num�ro de r�le			
21A265			

ne pas pr senter au receveur

Justice de paix du canton de Spa

JUGEMENT

Le juge de paix prononce le jugement suivant dans l'affaire de :

- **M. X.**, ayant pour numéro de registre national ..., domicilié à ... ;

partie demanderesse

- **R., Société de recouvrement**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro ..., qui a son siège social à ..., ayant pour avocat Me Ad1, dont les bureaux sont situés à ... ;

- **A., Etat belge, Service Public Fédéral des Pensions**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro ..., qui a son siège social à ..., ayant pour avocat Me Ad2, dont les bureaux sont situés à ... ;

parties défenderesses

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. PROCEDURE

Il a été tenu compte des pièces de la procédure, régulièrement produites et notamment :

- le jugement interlocutoire du tribunal de céans du 14 décembre 2022 (rep. n°....) et les pièces de procédure y visées ;
- les courriers du 22 décembre 2022 et 10 janvier 2023 de la partie demanderesse, parvenu au greffe respectivement le 28 décembre 2022 et le 11 janvier 2023 ;
- la note d'audience au nom de R. déposée en date du 13 janvier 2023.

A l'audience du 25 janvier 2023, Nous, juge de paix, avons entendu :

- M. X., partie demanderesse, arrivé en fin d'audience, en ses explications.
- Me Ad3, avocat, loco Me Ad1, avocat conseil de R., première partie défenderesse, qu'il représente et dont il a exposé les moyens. Il a déposé un dossier de pièces.
- Me Ad4, avocat, loco Me Ad2, avocat conseil de A., seconde partie défenderesse, qu'il représente et dont il a exposé les moyens . Il a déposé un dossier de pièces.

Le jugement est prononcé contradictoirement.

II. RAPPEL DES FAITS, RETROACTES PROCEDURAUX ET OBJET DES DEMANDES

1.- Les faits, rétroactes procéduraux et objet des demandes ont été longuement rappelés aux pages 2, 3, 4 et 5 de notre jugement interlocutoire du 14 décembre 2022.

Il y a lieu d'y renvoyer.

Nous avons constaté dans ledit jugement l'impossibilité de déterminer avec précision, compte tenu des circonstances exposées, le montant restant dû par M. X. dans le cadre des deux financements signés par ce dernier en juillet 2000.

R. a été invitée à s'expliquer quant aux interrogations soulevées et les débats ont été rouverts, avec fixation de la cause en date relai à l'audience du 25 janvier 2023.

A ladite audience, les parties se sont présentées et se sont expliquées, de sorte que la cause a été prise en délibéré.

III. DISCUSSION

2.- Comme déjà précisé dans le jugement du 14 décembre 2022 précité, lorsque le juge de paix est saisi d'une demande en validation d'une cession de la rémunération conformément à l'article 31 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, il est également compétent pour statuer en dernier ressort sur toutes les contestations concernant la forme et le fond de la cession et de la créance garantie soulevées devant lui; c'est notamment le cas en matière de prêt et de cession de la rémunération, obligations principale et accessoire, les deux contrats étant étroitement liés¹.

3.- M. X. conteste être encore redevable de quoi que ce soit, ce qu'il a exprimé tant dans ses courriers du 22 décembre 2022 et du 10 janvier 2023 que lorsqu'il a comparu à l'audience du 25 janvier 2023.

Il a déjà été relevé dans le jugement interlocutoire que dès lors qu'il a été mis fin au règlement collectif de dettes (ci-après RCD) avant que celui-ci ne soit venu à son terme, le créancier a retrouvé son droit de poursuivre la récupération de ses créances par toute voie de droit, dont la mise à exécution de la cession de rémunération.

La question qui se pose à ce stade est donc de déterminer le montant de la créance restant due à ce jour, en principal et intérêts, compte tenu des circonstances concrètes de la cause et plus particulièrement l'incidence du RCD.

a. Les montants restant dus en principal :

4.- En ce qui concerne l'ouverture de crédit 1, le montant de la créance admise en principal dans le cadre du RCD s'élevait à 3.180,53 euros.

Le médiateur de dettes a payé une somme de 1.874,14 euros dans le cadre du plan d'apurement.

Au moment de la révocation du RCD le 27 mars 2017, le solde restant dû en principal s'élevait à 1.306,39 euros.

5.- S'agissant du crédit 2, le montant de la créance admis dans le cadre du RCD s'élevait à 4.345,51 euros en principal, dont il convient de déduire les paiements effectués dans le cadre du plan d'apurement, soit 3.331,32 euros.

Le solde restant dû en principal s'élevait ainsi à 1.014,19 euros au 27 mars 2017.

¹ Cass., 7 mars 2005, *J.J.P.*, 2006, liv. 1-2, 21.

b. Le cours des intérêts :

6.- Le cours des intérêts contractuels a repris le 27 mars 2017, soit 14,54% en ce qui concerne le crédit 1 et 8,25% en ce qui concerne le crédit 2.

Dans le décompte déposé devant le tribunal, R. porte en compte une indemnité contractuelle respectivement de 318,05 euros en ce qui concerne crédit 1 et 405,76 euros en ce qui concerne credit 2. Nous n'avons cependant pas pu identifier, à la lecture des contrats, en ce compris les conditions générales et particulières, la manière dont cette indemnité est calculée.¹ Certes, l'article VII.106, §1er du Code de droit économique, qui a repris les termes de la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation, prévoit la possibilité de réclamer une telle indemnité, mais cette indemnité n'est pas automatique et doit avoir été prévue contractuellement ce qui, en l'espèce, compte tenu des pièces déposées, n'est pas établi de manière claire.

R. a disposé de suffisamment de temps et de possibilité pour déposer un dossier complet et formuler clairement ses demandes de sorte que, la preuve de ladite indemnité contractuelle n'étant pas rapportée, celle-ci ne sera pas accordée.

c. Imputation des paiements :

7.- Selon le décompte déposé par R., et cela ressort au demeurant de sa note d'audience, deux paiements ont été effectués à la suite de la saisie sur salaire auprès du A. à savoir 705,80 euros en date du 23 décembre 2019 et en date du 7 février 2020.

Selon les termes du § 5 dudit article VII.106, en cas de résolution ou de déchéance de termes, comme c'est le cas en l'espèce, tout paiement fait par le consommateur s'impute d'abord sur le montant principal restant dû.

Dit autrement, il n'y aurait à ce jour plus de somme due en principal dans le cadre du contrat crédit 1 puisque la cession de rémunération, et partant les deux paiements pour un total de 1.411,60 euros, a été effectuée dans ce cadre.

Il reste bien entendu des intérêts et des frais à porter en compte.

d. La cession de rémunération :

8.- R. dispose bien de deux créances, dont les montants seront précisés au dispositif du présent jugement, à l'encontre de M. X.

Les cessions de rémunération ont été valablement signées par ce dernier.

¹Nous ne disposons d'ailleurs pas des conditions générales et particulières du crédit 2 (pièce 12 dossier de R.)

La cession de rémunération pratiquée entre les mains de A. et qui semble ne viser que la créance 1 est en conséquence valide.

La demande principale introduite par M. X., visant à remettre cette cession en question est en conséquence non fondée.

La demande reconventionnelle de R. visant la validation de ladite cession est fondée.

Sa demande incidente visant à déterminer le montant de ses créances est fondée dans la mesure ci-après.

e. Les dépens :

M. X. a succombé dans ses prétentions, tandis que R. a vu le montant de ses créances fortement réduit.

Il y a lieu de compenser les dépens entre ces deux parties.

S'agissant de A. par contre, il y a lieu de condamner M. X. à l'indemnité de procédure minimale telle que demandée, soit 700,00 euros.

V. DECISION - DISPOSITIF

Pour ces motifs,

Nous, Juge de paix,

Statuant contradictoirement,

Approuvant deux notes de bas de page ;

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Quant à la demande incidente

Déclarons la demande de R. partiellement fondée.

Condamnons M. X. au paiement à R de

- la somme de 1.306,39 euros en principal, à majorer des intérêts de retard contractuels au taux de 14,54% à dater du 27 mars 2017, jusqu'à complet paiement ;
- la somme de 1.014,19 euros, en principal, à majorer des intérêts de retard contractuels au taux de 8,25% à dater du 27 mars 2017, jusqu'à complet paiement.

Dit pour droit qu'il y a lieu d'imputer de la somme principale de 1.306,39 euros la somme de 705,80 euros payée le 23 décembre 2019 et de 705,80 euros payée le 7 février 2020, étant entendu que le

calcul des intérêts se fera en fonction de l'imputation desdits paiements sur les sommes restant respectivement dues.

Validons la cession de rémunération effectuée à charge de M. X. auprès de A. en date du 16 avril 2017, pour la créance y visée.

Condamnons M. X. aux dépens à l'encontre de A. liquidés à la somme de 700,00 euros au titre d'indemnité de procédure.

Compensons le surplus des dépens.

Déboutons les parties du surplus de leurs demandes respectives.

Ordonnons l'exécution provisoire du présent jugement.

Ce jugement est prononcé contradictoirement à l'audience publique du **8 février 2023** de la Justice de paix du canton de Spa , par le **juge de paix Yves REGIMONT**, assisté du **greffier**